RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 24/02/2021

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service des Aides Nationales, de l'Appui aux Entreprises et à l'Innovation ***DOSSIER SUIVI PAR : GECRI*** GECRI@FRANCEAGRIMER.FR	N° INTV-GECRI—2021-12
Plan de diffusion : DGPE Organisations professionnelles	Mise en application : Immédiate

OBJET : Modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'indemnisation forfaitaire exceptionnelle des petites brasseries indépendantes pour compenser une partie des préjudices causés par les pertes de débouchés, en raison de l'effondrement de la demande à la suite des mesures prises en France et dans de nombreux autres pays pour lutter contre la pandémie de Covid19 dans le cadre du régime des aides *de minimis.*

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime,

Mots clés : Aide, bière, brasseurs, *minimis*, Covid 19, aides *de minimis*, forfait

Résumé : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre et de contrôle de l'aide exceptionnelle aux petites brasseries indépendantes.

Sommaire

Article 1. Cadre réglementaire *3*
Article 2. Enveloppe financière *4*
Article 3. Caractéristiques de la mesure *4*
3.1. **Critères d'éligibilité** **4**
3.2. **Détermination du montant de l'aide** **5**
a. Montant des forfaits 5
b. Détermination du forfait éligible 5
c. Stabilisateur 6
Article 4. Demande d'aide *6*
4.1. **Modalités de dépôt** **6**
4.2. **Période de dépôt** **7**
4.3. **Constitution de la demande** **7**
4.4. **Engagements du demandeur** **7**
Article 5. Gestion administrative de la mesure *8*
5.1. **Instruction des demandes par FranceAgriMer** **8**
5.2. **Paiement des demandes par FranceAgriMer** **8**
Article 6. Contrôles administratifs et sur place *9*
Article 7. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide *9*
Article 8. Sanction intentionnalité *9*
Article 9. Entrée en vigueur *9*

La fermeture des cafés-hôtels-restaurants et les mesures de confinement de la population ont conduit à un effondrement de la demande de bière, entrainant des excédents de stocks importants chez les brasseurs. Ces volumes sont stockés dans des fûts et une conservation sur le long terme dégrade le produit. Dans ce contexte, le Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) a décidé de mettre en place pour les petites brasseries indépendantes un dispositif de compensation de perte de chiffres d'affaires.

Cette mesure est déclinée selon 4 forfaits. ;

Article 1. Cadre réglementaire

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (JOUE du 24.12.2013 – L 352)

Le règlement (UE) n° 1407/2013 prévoit que les aides accordées à une entreprise unique au titre de ce règlement ne doivent pas excéder un plafond de **200 000 euros** par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que, pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total des aides accordées au cours de l'exercice fiscal concerné et des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Aux fins du règlement n° 1407/2013 modifié, une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées aux points a) à d) susmentionnés **à travers** une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de *minimis* peuvent être comptabilisées. Ainsi des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique. Sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents dès lors qu'elles entretiennent entre elles au moins l'une des 4 relations mentionnées aux points a) à d).

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « *de minimis* » déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents ainsi que les aides *de minimis* perçues ou demandées au titre d'autres

règlements *de minimis* (aides de *minimis* dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture, aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture, aides de *minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général).

Si l'instruction du dossier de demande d'aide démontre que le plafond individuel du demandeur est dépassé au regard des montants *de minimis* déclarés et du montant théorique attribué, le montant de l'aide est réduit pour atteindre le niveau individuel de 200 000 €.

Article 2. Enveloppe financière

Une enveloppe maximale de 4,5 millions d'euros est ouverte pour ce dispositif, financée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Cette enveloppe ne pourra pas être dépassée.

En cas de risque de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, FranceAgriMer détermine un taux de réduction (stabilisateur) du montant de l'aide unitaire, au regard du montant total d'aide éligible après instruction de tous les dossiers de demande d'aide. Le mécanisme de calcul de ce taux stabilisateur est décrit au point 3.2.c.

Une enveloppe de 2,4 millions d'euros est toutefois réservée aux bénéficiaires du forfait le plus faible.

Article 3. Caractéristiques de la mesure

L'aide est fondée sur la prise en charge forfaitaire d'une partie de la perte de chiffre d'affaires exceptionnelle.

3.1. Critères d'éligibilité

Sont éligibles à la mesure de soutien décrite dans cette décision, les bénéficiaires répondant aux critères suivants :

- être immatriculé au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et du paiement.
- être une entreprise productrice de bière en France correspondant à la définition de petite brasserie indépendante conformément à l'article 178-0 bis A du Code général des impôts (production annuelle inférieure à 200 000 hL).

Pour les demandeurs qui remplissent les conditions de volume et qui souhaitent bénéficier des forfaits 2, 3 ou 4 (voir point 3.2.a) s'ajoute le critère suivant :

- avoir subi au moins 30% de perte de chiffre d'affaires sur le mois d'avril 2020, par rapport au mois d'avril 2019, sur la partie Restauration Hors Domicile (RHD) (cf. point 4.4).

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide.

Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

Les entreprises créées auprès de l'INSEE à compter du 16 mars 2020.

Les entreprises concernées par une **procédure de liquidation judiciaire ou amiable**, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

3.2. Détermination du montant de l'aide

a. Montant des forfaits

L'aide pour compenser la perte de chiffres d'affaires (CA) est déclinée en 4 forfaits déterminés selon le volume de production annuelle et attribués par demandeur éligible:

Aucune aide ne sera attribuée pour des valeurs de production annuelle supérieures ou égales à 200 000hL.

- Forfait 1 : 1 600 € pour les brasseries dont la production annuelle est inférieure à 1 000hL.
- Forfait 2 : 3 043 € pour les brasseries dont la production annuelle est au moins égale à 1 000hL mais inférieure à 5 000hL.
- Forfait 3 : 7 989 € pour les brasseries dont la production annuelle est au moins égale à 5 000hL mais inférieure à 20 000hL.
- Forfait 4 : 27 384 € pour les brasseries dont la production annuelle est au moins égale à 20 000hL mais inférieure à 200 000hL.

Les forfaits sont attribués dans le respect des plafonds *de minimis* individuels.

Il est rappelé que les demandeurs qui, selon le volume de leur production annuelle, souhaitent bénéficier des forfaits 2, 3 ou 4, doivent avoir subi une perte de leur chiffre d'affaires d'au moins 30 % sur le mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 sur la partie RHD.

b. Détermination du forfait éligible

La catégorie forfaitaire attribuable dépend des informations relevées dans la déclaration annuelle d'inventaire (DAI) faite auprès des douanes pour l'exercice commercial échu en 2019.

Les demandeurs du forfait 1 n'ont pas à transmettre de DAI à FranceAgriMer.

Les demandeurs des forfaits 2, 3 et 4 doivent transmettre leur DAI et s'engager sur l'honneur à avoir perdu 30% de leur chiffre d'affaires « RHD » sur avril 2020 par rapport à avril 2019 ; à défaut c'est le forfait 1 qui sera attribué.

Dans le cas où la production annuelle n'est pas explicitement inscrite dans la DAI, d'autres éléments de la DAI peuvent remplacer cette donnée, par exemple les ventes (sorties) de l'année.

c. Stabilisateur

Si après instruction de l'ensemble des demandes d'aides, il apparaît un risque de dépassement de l'enveloppe financière, un coefficient stabilisateur sera appliqué par FranceAgriMer pour chaque demande au sein de chacune des deux sous enveloppes suivantes :

- 2,4 millions d'euros réservés pour les bénéficiaires du forfait 1
- 2,1 millions d'euros pour les autres bénéficiaires

Le taux du stabilisateur Ts est établi de la manière suivante :

Ts1= enveloppe 1 / ∑ montants individuels d'aide retenus par FranceAgriMer au titre du forfait 1.

Ce taux est ensuite appliqué à chaque montant individuel :

Montant aide final= montant aide individuel retenu *Ts1

Ts234= enveloppe 234 / ∑ montants individuels d'aide retenus par FranceAgriMer au titre des forfaits 2, 3 et 4.

Ce taux est ensuite appliqué à chaque montant individuel :

Montant aide final= montant aide individuel retenu *Ts234

Dans le cas où des reliquats sont constatés sur l'enveloppe réservée aux bénéficiaires du forfait 1 (2,4M€), ceux-ci sont rendus disponibles pour les bénéficiaires des forfaits 2, 3 et 4.

Article 4. Demande d'aide

4.1. Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée et se fait exclusivement sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer. Aucun dossier papier ne sera pris en compte.

L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un SIRET valide. Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) seront disponibles en ligne sur le site internet de FranceAgriMer, rubrique « Accompagner/Aides de crise ». https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN.

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt une erreur lors du dépôt de sa demande d'aide, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : gecri@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est automatiquement envoyé à chaque demandeur, après validation par ce dernier, et en retour par mail.

Celui-ci ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces téléversées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

4.2. Période de dépôt

La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte après l'entrée en vigueur de la présente décision ; les dépôts sont possibles à compter de la mise à disposition du téléservice PAD qui sera précisée sur le site internet de FranceAgriMer et pour une durée de 30 jours calendaires (clôture à 12h hors samedi, dimanche et jour férié).

4.3. Constitution de la demande

La demande du bénéficiaire est constituée du formulaire en ligne complété comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur et accompagnée des pièces suivantes (déposées sur le site) :

- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom de l'entreprise demandeuse. En cas de procédure collective, le dossier doit comporter une attestation du mandataire précisant à qui doit être fait le paiement, le cas échéant le RIB du mandataire devra être fourni,

- les demandeurs souhaitant demander les forfaits 2 ou 3 ou 4
 - doivent fournir la déclaration annuelle d'inventaire (DAI) de l'exercice commercial terminant en 2019
 - s'engager sur l'honneur à avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 30% sur le mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 sur la partie RHD. Cet engagement se fera directement sur le formulaire de demande d'aide du téléservice.

Les entreprises demandeuses ne fournissant pas de DAI sur la période 2019 (dont les récents installés à compter de 2019) ne pourront bénéficier que du forfait 1 à condition qu'elles soient enregistrées à l'INSEE au plus tard le 15 mars 2020 et sous le code APE/NAF 1105Z – fabrication de bière.

4.4. Engagements du demandeur

Le demandeur s'engage à :

- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision et notamment des articles 7 et 8 relatifs aux irrégularités et sanctions,
- ne pas déposer de demande de versement dès lors que son entreprise est concernée par une **procédure de liquidation judiciaire ou amiable**,
- **s'il demande à bénéficier du forfait 2, 3 ou 4, avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 30% sur le mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 pour la partie RHD,**
- **ne pas avoir bénéficié ou demandé une indemnisation équivalente mise en place par des collectivités territoriales, des ministères ou leurs services et des établissements publics pour la même période d'éligibilité des actions, hors fonds de solidarité cumulables avec la présente aide,**
- être informé que le plafond des aides *de minimis* est limité à 200 000 euros par entreprise unique au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices (Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le

fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, dit « règlement *de minimis* entreprise » modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020),

- déclarer le montant de l'ensemble des aides *de minimis reçues ou* demandées mais pas encore reçues au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents, afin que le plafond *de minimis* de 200 000 euros par entreprise unique puisse être vérifié.
- autoriser FranceAgriMer à recueillir ou transmettre les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés, notamment les données INSEE, RCS, infogreffe, la DGDDI, ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations,
- conserver ou fournir tout document requis par l'administration permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui sera faite, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans la présente démarche;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 10 ans à compter de la décision d'octroi.

Article 5. Gestion administrative de la mesure

5.1. Instruction des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif des demandes déposées.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

5.2. Paiement des demandes par FranceAgriMer

Un seul versement sera effectué.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des forfaits et plafonds d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

Dans le cas où l'application d'un stabilisateur serait nécessaire (montant demandé supérieur à l'enveloppe disponible), sur la base des dossiers complets et éligibles, FranceAgriMer procédera au versement de l'aide dès lors que l'ensemble des demandes sera instruit.

Si les contrôles administratifs des informations communiquées lors de la demande d'aide ne révèlent aucune anomalie, , le dossier est mis en paiement sur la base des critères fixés par la présente décision.

Une fois le paiement effectué, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement précisant le caractère « *de minimis* » de l'aide en renvoyant au règlement (UE) n° 1407/2013 et en en citant le titre et la référence de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6. Contrôles administratifs et sur place

Des contrôles sur place ou sur pièces pourront être diligentés par les services nationaux compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide. A ce titre, FranceAgriMer pourra notamment exiger une attestation comptable pour justifier la baisse de chiffre d'affaires de 30% sur la partie « RHD » pour le mois d'avril 2020.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

Article 7. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée à concurrence du montant indu.

Article 8. Sanction intentionnalité

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payé ou qui aurait été payé si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 9. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

La directrice générale

Christine AVELIN